



Comité Régional Auvergne-Rhône-Alpes de Tir à l'Arc
Maison C.R.O.S. R.A
16 Place Jean-Jacques Rousseau
CS 92013
38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Statuts

du

Comité Régional

Auvergne-Rhône-Alpes de Tir à l'Arc

Document ratifié lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à St Paul-en-Jarez (42), le 1er mars 2020

Association Loi 1901 - Inscrite en Préfecture n° W382005534 - N°SIRET : 824 882 633 00012 - Code APE/NAF : 9312Z



Titre I - But et Composition

Article 1 - Objet - Siège

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITE REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES DE TIR A L'ARC " a pour objet, sur le territoire de la région AUVERGNE-RHONE -ALPES, et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) :

- D'organiser, diriger et développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle.
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique,
- De développer les actions sportives en faveur de tous les publics
- D'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc
- De créer et d'organiser des concours et compétitions régionales, ainsi que nationales ou internationales en concertation avec la F.F.T.A.
- De relayer la politique de développement de la F.F.T.A.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège à : MAISON DU C.R.O.S - 16 place Jean-Jacques ROUSSEAU - CS 92 013 - 38307 BOURGOIN-JALLIEU

Il pourra être transféré en tout lieu de la région, par simple décision du Comité Directeur puis ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Elle reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'exécution de ces missions est régie par une convention avec la Fédération qui définit les modalités d'aides financières, en complément des ressources propres précisées à l'article 22.

La délégation peut lui être retirée par le Comité Directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la Fédération.

Elle est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le Comité Régional s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence, le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association et de ses associations affiliées.

Article 2 - Composition

Le Comité Régional se compose d'associations sportives (Compagnies, Clubs,...) ou à vocation sportive (associations avec section Tir à l'Arc) affiliées à la Fédération Française de Tir à l'Arc constituées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Comité Directeur du Comité Régional peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Régional. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, avec voix consultative.

Article 3 - Adhésion

3.1. Qualité de membre (association membre) :

Toute demande d'admission d'une association décrite à l'article 2 comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération, du Comité Régional et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du Comité Régional s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

La procédure d'affiliation d'un club est mentionnée à l'article 4 des statuts de la FFTA.

3.2. Licence :

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du Comité Régional, et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prises de licences sont définies aux articles 4 et 5 des statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au Comité Directeur d'une association relevant de la FFTA doit être licenciée au sein de cette association.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre affilié du Comité Régional se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts, ou par radiation prononcée par la Fédération.

Article 5 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1^{ère} instance dont la composition est fixée par le Comité Régional selon ledit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1^{ère} instance de la Fédération. Toute décision disciplinaire de 1^{ère} instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA dès lors que celui-ci respecte les délais légaux de faisabilité fixés par la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité Régional sont :

6.1. D'ordre administratif :

Il suscite, avec l'aide de la Fédération, la création et la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau régional les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements

de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

6.2. D'ordre pédagogique et technique :

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la Fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la Fédération dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

6.3. D'ordre sportif :

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats régionaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la Fédération.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres prévues à l'article 20 ci- après, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité Régional définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

6.4. D'ordre financier :

Il peut engager toutes dépenses favorisant le développement du tir à l'arc dans le cadre de son plan développement et du budget prévisionnel.

Il peut aider les Comités Départementaux ou les associations affiliées dans l'organisation opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les Comités Départementaux, les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du comité régional.

6.5. D'ordre organisationnel :

Il coordonne l'activité des Comités Départementaux dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la Fédération. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

Titre II – Représentation Territoriale

Article 7 – Représentativité et compétences

7.1. Admission :

Le ressort territorial du Comité Régional correspond à celui du découpage administratif et regroupe les départements de l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, l'Isère, la Loire, La Haute-Loire, le Puy de Dôme, le Rhône, la Savoie, La Haute-Savoie

Les statuts du Comité Régional devront être compatibles avec ceux de la Fédération ; ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de statuts, adoptés par le Comité Directeur de la FFTA puis diffusés ou publiés.

7.2. Missions :

Le Comité Régional, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la Fédération dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la Fédération.

7.3. Administration :

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé au titre II des présents statuts.

Le Comité Directeur est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'article 10.

7.4. Représentation des membres affiliés aux Assemblées Générales de la FFTA :

Le Comité Régional est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial aux Assemblées Générales de la FFTA, conformément à l'article 9.5. des statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions).

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale.
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétariat du Comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
3. Un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental ou pluridépartemental ne peut être candidat à l'élection de délégué régional.
4. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du comité régional au moins 5 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
5. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.
6. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
7. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées à l'article 10.1 des statuts de la FFTA au cours de l'Assemblée Générale du comité régional qui précède celle de la Fédération.
8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant et ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la Fédération et :
 - Être licenciés sur le territoire du comité régional,
 - Avoir atteint la majorité légale,
 - Jouir de leurs droits civiques et politiques,
 - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA considérée.

Le nombre de délégués à élire est fixé par le barème suivant :

- De 7001 à 9000 licenciés, 6 délégués minimum avec un maximum de 10
- De 9001 à 11000 licenciés, 7 délégués minimum avec un maximum de 10

7.5. Contrôle - Conditions de transmission à la Fédération :

Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la Fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financiers...) de l'Assemblée Générale du comité régional sur lequel figure cette liste devra parvenir à la Fédération, soit au moins 10 jours fermes avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi.

Le Procès-Verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

Titre III - Assemblée Générale

Article 8 – Composition

L'Assemblée Générale du Comité Régional se compose des représentants des associations membres affiliées ayant acquitté leur affiliation de la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article 8.2.

8.1. Répartition des pouvoirs :

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral à la fin de l'exercice précédent, et selon le barème mentionné à l'article 10.1 des statuts de la FFTA.

Lors d'une assemblée présenteielle, peuvent assister à l'Assemblée Générale du Comité Régional, sur invitation du Président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée Générale présenteielle du Comité Régional est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux associations membres de la Région, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.

Le cas échéant, lorsque l'assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, seuls les représentants des associations membres participent aux votes.

8.2. Définition des représentants des associations membres :

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée Générale du Comité Régional est le Président de l'association affiliée titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée Générale du Comité Régional, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner (procuration) un suppléant, lui-même membre licencié de l'association.

Lorsque l'assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, la procuration est adressée 15 jours avant la date de l'élection au secrétariat du comité régional afin que celui-ci puisse établir la liste des votants.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée Générale du comité.

8.3. Contrôles des pouvoirs :

Le Comité Régional s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée Générale.

Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président du Comité Régional par voie postale ou électronique. La convocation sera publiée sur le site internet du comité. Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder de 20 jours pleins au minimum la date de l'Assemblée Générale de la Fédération, afin que soient notamment désignés par vote les délégués qui y représenteront les clubs du Comité Régional.

En outre, une ou plusieurs Assemblées Générales du Comité Régional peuvent être convoquées dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres licenciés du Comité Régional, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 8.1. ci-dessus.

Les Présidents de Comités Départementaux sont invités à participer aux débats de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le (la) secrétaire général au moins 3 semaines avant la date prévue.

Seule l'assemblée Générale Elective peut être organisée « à distance » par voie électronique sur demande du comité directeur du Comité Régional, et sous réserve qu'une commission électorale ait été composée conformément aux dispositions mentionnées à l'article 20 des présents statuts. Lorsque l'assemblée générale est élective et que la désignation des membres du comité directeur se fait à distance, la désignation des délégués représentant les clubs à l'AG de la FFTA se fait également à distance

En cas de vote pour l'élection des membres du Comité Directeur, les délégués présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins un quart des pouvoirs votatifs. Si ce quota n'est pas atteint, une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum est convoquée dans la demi-heure qui suit la clôture de la première assemblée générale. Par analogie, lorsque le vote est à distance, pour que le résultat d'un scrutin soit valable, le quart au moins des pouvoirs votatifs devra avoir été exprimé ; si le nombre est inférieur, un nouveau vote à distance sera organisé dans les 7 jours sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, deux personnes licenciées pour être vérificateur aux comptes de l'exercice suivant, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des premières d'être présentes à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins deux semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Une période réservée aux questions diverses peut être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret qu'ils soient manuels, électroniques, ou à distance.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la Fédération par la voie de bulletin officiel ou par voie postale ou électronique.

Titre IV - Administration

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 - Administration – Election - Composition

10.1. Administration :

Le Comité Régional est administré par un Conseil d'Administration appelé "Comité Directeur du Comité Régional", comprenant 19 membres.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans. Leur mandat expire conformément à l'article 12.1 des statuts de la FFTA.

Il ne peut y avoir de membres de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.

10.2. Candidatures :

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité Française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du comité régional.
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les listes candidates aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat du Comité Directeur au plus tard 30 jours fermes avant la date des élections. Les candidats figurant sur la liste doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

10.3. Composition :

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin possédant, de préférence, la spécialité de médecine sportive.

10.4. Représentation Hommes/Femmes :

La proportion Homme/Femmes s'apprécie selon les dispositions de l'article 8.1, le fichier fédéral indiquant la répartition par sexe.

Pour chacun des sexes, la répartition des membres élus au sein des instances dirigeantes doit être proportionnelle au nombre de licenciés éligibles sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'Assemblée Elective.

Article 10.5. Election :

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste.

Les listes devront contenir une représentation Homme/Femmes conforme à l'article précédent. Si, au terme du vote, la composition du Comité Directeur n'est pas conforme à la proportion exigible, le nombre de sièges manquant pour atteindre cette proportion est déduit du nombre de sièges obtenu par le sexe qui cumule le plus de sièges. Chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du genre excédentaire (en commençant par la liste minoritaire et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) correspondant au genre voulu, ce jusqu'à ce que la proportion désirée soit rétablie.

Article 10.6. Diffusion et publication des candidatures :

La liste des candidatures (ou listes) sera (seront) diffusée(s) par voie postale ou par voie électronique auprès de toutes les associations membres quinze jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale électorale. Elle(s) sera(ont) publiée(s) sur le site internet et affichée(s) également dans la salle où se déroulera cette Assemblée Générale.

Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur – Vacance

Article 11.1. Mandat du Comité Directeur :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres licenciés du Comité Régional représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres licenciés du Comité Régional doivent y être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette Assemblée Générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité Régional. Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée Générale qui se déroulera dans un délai maximum de 60 jours fermes qui suivent l'AG qui a voté la démission du Comité Directeur.
5. L'Assemblée Générale nommera 1 à 3 administrateurs volontaires, qui assureront l'intérim pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale électorale et régler les affaires courantes.

Article 11.2. Révocation d'un membre :

La révocation d'un membre du Comité Directeur intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'article 11.1 – 1. 2. 3. et 1^{er} alinéa du 4.

Article 11.3. - Perte de la qualité de membre du Comité Directeur – Vacance :

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée par le Comité Directeur, dans les cas suivants :

1. La démission,

2. Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
3. Non-renouvellement de la licence constaté au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours.
4. En cours de mandat, par la perte des obligations indiquées dans l'article 10.2,

Article 11.4 – Vacance :

En cas de vacance d'au moins 3 élus, il sera procédé à une élection partielle à l'assemblée générale suivante, avec scrutin majoritaire à un tour, uninominal ou plurinominal selon le cas. Les candidats seront élus à la majorité relative.

En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le comité ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du Président et avec voix consultative. S'ils ne sont pas élus, les Présidents de Comités Départementaux peuvent être invités à assister aux débats du Comité Directeur avec voix consultative. En outre, le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais. En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

Article 14 – Durée du Mandat

Le mandat du Comité Directeur est de quatre années

Article 15 - Bureau du Comité

Lors du Comité Directeur qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend outre le Président tête de liste, au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 4 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2 tiers (2/3) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'Etat et/ou agents rétribués de la Fédération ou du Comité Régional peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont invités par le Président, avec voix consultative.

Article 16 - Rôle du Président

Le Président du Comité Régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 - Rôle du Trésorier

Le Trésorier exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du Comité Régional. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur du Comité Régional avant d'être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

Il peut disposer d'une délégation de signature du Président, pendant toute la durée de son mandat, sur les comptes bancaires de l'association.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée (par le Comité Directeur).

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée Générale. (Cf règlement intérieur)

Article 18 - Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée Générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux. Il est assisté des personnels du siège.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du comité.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée.

En cas de vacance temporaire du Président, il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRÉSIDENT

Article 19 - Remplacement du Président

En cas de vacance définitive du Président, le Secrétaire Général assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président. Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à cet effet.

Dès l'Assemblée Générale qui suit la vacance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur. Le nouveau Président sera nommé dans le respect des règles fixées par le mode de scrutin pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 20 - Commissions

Le Comité Directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la Fédération ou reconnue nécessaire par le Comité Régional.

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres le Président de chacune des Commissions.

a. Commissions diverses

- la Commission Sportive
- la Commission Formation
- la Commission Arbitres,
- La Commission de Conciliation.
- La Commission des Comités Départementaux
- La Commission Structuration et Labellisation

Des groupes de travail ainsi que des commissions fonctionnelles peuvent être créés en fonction de besoin particulier de façon temporaire.

La composition et le fonctionnement des Commissions et des groupes de travail sont prévus au Règlement Intérieur.

b. Commission électorale

Pour qu'une assemblée électorale à distance soit organisée, le comité directeur institue une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations de vote par voie électronique.

La commission se compose de 3 membres non candidats directement impliqués dans le processus de l'élection régionale (ni candidat, ni délégué) sur appel de candidature du comité directeur

Elle donne un avis sur la conformité du processus de vote retenu, celui-ci devant présenter les garanties de fiabilité et de confidentialité requises dans ce type d'opération. Elle peut examiner tout document, y compris dématérialisé, relatif à l'organisation des élections et est habilitée à rédiger un procès-verbal sur lequel elle peut mentionner toute conformité ou irrégularité constatée.

Elle vérifie l'échéancier des opérations de vote et notamment que les candidatures ou listes soient reçues puis publiées dans des délais conformes aux dispositions statutaires. A cet effet, elle examine en temps utile ces informations sur pièces auprès du secrétariat du comité régional.

La commission doit rendre compte, par écrit, 30 jours au plus tard après la proclamation du résultat. Le comité régional publie ce rapport sous 8 jours.

Titre V - Ressources Annuelles

Article 21 - Ressources

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et des services déconcentrés de l'Etat
- toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations type 1901
- les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

Article 22 - Cotisations - Remboursements

Le montant des cotisations lié à la licence fédérale (lorsqu'il n'est pas fixé par la FFTA), est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixe le montant des remboursements des frais de déplacement dans le cadre des missions effectuées au nom du Comité Régional avec l'accord de son Président.

Article 23 - Comptes

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le Comité Régional publie annuellement un compte de résultat et le bilan.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité Régional par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et le cas échéant sur demande des autorités administratives.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

Article 24 - Modification

1. Les statuts peuvent être modifiés soit lors d'une Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ; soit lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du dixième des membres affiliés du Comité Régional et représentant le dixième des pouvoirs votatifs.
2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations membres 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres affiliés du Comité Régional représentant au moins le quart des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau

convoquées en Assemblée Générale extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée quinze jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres affiliés présents ou représentés,

Article 25 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 24 ci-dessus.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité Régional.

Article 27 - Notification

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité Régional, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération Française de Tir à l'Arc ainsi qu'à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 28 - Transmission



Le Président du Comité Régional, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les procès-verbaux des assemblées générales du Comité Régional sont adressés à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, mouvement sportif, et à chacun des Comités Départementaux et de ses associations membres.

Article 29 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, et à chacun des Comités Départementaux et des associations qui composent le Comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à St Paul-en-Jarez (42) le 1er mars 2020.

Grécia GRACIA <i>Secrétaire Générale Comité Auvergne- Rhône-Alpes Tir à l'Arc</i>	Evelyne Glaize <i>Présidente Comité Auvergne-Rhône-Alpes Tir à l'Arc</i>
	

ANNEXE 1 - Récapitulatif des modifications

Nota : Les articles ou termes d'articles modifiés sont repérés dans cette notification par des termes en caractères "en italiques".

Assemblée Générale du 03 février 2019

- ❖ Article 10 :
 - 10.1. Administration : Suppression phrase *Pour la première élection, Rhône-Alpes.*
 - 10.2. Candidatures : Suppression phrases
 - ◆ *Pour 2017, la liste sera remise au comité de pilotage (période transitoire).*
 - ◆ *Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.*
- ❖ Article 14
 - Suppression phrase *Le mandat du Comité Directeur expire au cours des six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.*
- ❖ Article 30
 - Suppression article complet *Fonctionnement transitoire*

Assemblée Générale du 1^{er} mars 2020

- ❖ Article 7 :
 - 7.1. Admission : Modificationdes services déconcentrés du Ministère chargé des Sports devientdu découpage administratif
 - 7.4. Modification
 - à l'assemblée générale devient aux assemblées générales....
 - Mise à jour nombre délégués suivant statuts FFTA
- ❖ Article 8 :
 - 8.1. Répartition des pouvoirs :
 - Ajout *Lors d'une assemblée générale présentielle ...*
 - Ajout phrase *Le cas échéant, lorsque l'assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, seuls les représentants des associations membres participent aux votes.*
 - 8.2. Définition des représentants des associations membres :
 - Ajout phrase : *Lorsque l'assemblée électorale se déroule à distance par voie électronique, la procuration est adressée 15 jours avant la date de l'élection au secrétariat du comité régional afin que celui-ci puisse établir la liste des votants.*
- ❖ Article 9 :
 - 1^{er} paragraphe Ajoutune fois par an *en présentiel*
 - Modification: les convocations sont adressées par le (la) *secrétaire* devient *secrétaire général*
 - Ajout paragraphe *Seule l'assemblée Générale Électorale peut à distance*
 - Modification : une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum est convoquée *dans les 15 jours qui suivent.....devient-dans la demi-heure qui suit la clôture de la première assemblée générale.*
 - Ajout phrase: *Par analogie, lorsque le vote est à distance, sans condition de quorum.*

- Ajout : Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret *qu'ils soient manuels, électroniques, ou à distance.*

- ❖ Article 10 :
 - Article 10.1
 - Modification : nombres sièges au Comité directeur passe de 25 à 19
 - Suppression :, *après les Jeux Olympiques, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 9,, suivant les dispositions de l'article 8 et*
 - Ajout : *Leur mandat expire conformément à l'article 12.1 des statuts de la FFTA.*

- ❖ Article 20 :
 - Ajout sous-titres *a) Commissions diverses*
 - Ajout *Des groupes de travail ainsi que des commissions fonctionnelles*
 - Ajout paragraphe complet *b) Commission Electorale*